

No. 469

Règlement amendant le Règlement No. 434, intitulé,
"Règlement amendant le Règlement No. 358, intitulé
"Règlement concernant la construction des édifices sur
certaines rues dans le quartier St-Henri, tel qu'amendé
par le règlement No. 429"

(Adopté le 16 décembre 1912)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hotel de Ville, ce seizième jour de décembre mil neuf cent douze, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le conseil, savoir : Son Honneur le Maire, M. Arsène Lavallée, les échevins L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Ward, Robinson, Prud'homme, Boyd, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Eward Bastien, Turcot, Drummond, Larivière, Morin, Martin, Fraser, Séguin, Giroux, Stroud, Poissant, Vandellac, Macdonald, Ménard, Judge, Houlé.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1—La section 1 du règlement No. 434 est amendée en en remplaçant la sous-section 1d par la suivante :

"Sec 1d—Il est défendu de refaire, transformer ou déplacer aucun bâtiment en bois nu revêtu de brique ou de pierre, et actuellement existant sur les lots ayant front sur l'un ou l'autre côté de la rue Notre-Dame ouest et de la rue Saint-Jacques, entre l'avenue Atwater et les limites ouest du quartier Saint-Henri, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit conformément à la section suivante."

Sec. 2—La section 1 du règlement No. 434 est aussi amendée en y ajoutant la sous-section suivante :

"Sec. 1e—Tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur les lots ayant front sur l'un ou l'autre côté de la rue Notre-Dame ouest et de la rue Saint-Jacques, entre l'avenue Atwater et les limites ouest du quartier Saint-Henri, devra avoir au moins vingt-cinq (25) pieds de hauteur du niveau du trottoir au plus haut point du toit, et devra être construit d'après les règlements en vigueur."

Sec. 3—Le présent règlement fera partie du règlement No. 358, tant pour la clause pénale que pour toutes autres fins que de droit.

No. 469

By-Law to amend by-law No. 434, entitled " By-Law to amend by-law No. 358, entitled " By-law concerning the erection of buildings on certain streets in St. Henry Ward, as amended by by-law No. 429 "

(Adopted 16th December, 1912)

At a special meeting of the Council of the City of Montreal held in the City Hall, this sixteenth day of December, one thousand nine hundred and twelve, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor, Arsène Lavallée, Esquire, Aldermen L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Ward, Robinson Prud'homme, Boyd, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Emard, Bastien, Turcot, Drummond, Larivière, Morin, Martin, Fraser, Séguin, Giroux, Stroud, Poissant, Vandelac, MacDonald, Ménard, Judge, Houlé.

It was ordained and enacted by the said Council as follows :

Sect. 1—Sect. 1 of by-law No. 434 is amended by replacing sub-section 1d thereof by the following:—

"Sect. 1d—It is forbidden to rebuild, transform or move any wooden building not cased with brick or stone and now existing on the lots fronting on either side of Notre Dame St. West and of St. James St., between Atwater Avenue and the Western limits of St. Henry Ward, unless such building be reconstructed in accordance with the following section".

Sect. 2—Section 1 of by-law No. 434 is further amended by adding thereto the following sub-section:—

"Sect. 1e—Every new building hereafter erected on the lots fronting on either side of Notre-Dame St. West and of St. James St., between Atwater Avenue and the Western limits of St. Henry Ward, shall be at least 25 feet high from the level of the sidewalk to the top of the roof and shall be built in accordance with the by-laws in force".

Sect. 3—This by-law shall form part of by-law No. 358 as regards the penal clause and to all other intents and purposes.